



## INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE

# POUR SAUVER DES VIES EN FAVORISANT LE DON D'ORGANES

(publiée dans la Feuille fédérale le 17.10.2017)

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

### La Constitution est modifiée comme suit:

#### Art. 119a al. 4

<sup>4</sup> Le don d'organes, de tissus et de cellules d'une personne décédée, dans le but d'une transplantation, est basé sur le principe du consentement présumé de la personne à moins que celle-ci ait fait connaître, de son vivant, son refus.

#### Art. 197, ch. 12<sup>2</sup>

12. Disposition transitoire ad art. 119a, al.4 (Médecine de la transplantation)

Si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 119a, al. 4, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance; ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation en question.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton:		N° postal:	Commune politique:		
Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désigné ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Julien Cattin, rue du Grand Cerlet 33, 1852 Roche, Anne-Céline Jost, route des Prévondes 62, 1832 Villard-sur-Chamby, Mélanie Nicollier, Chemin de Rodioz 17, 1820 Montreux, Meryl Moser, Route des Cerisiers 25, 1802 Corseaux, Stephan Sievi, Avenue de Gilamont 44B, 1800 Vevey, Ludovic Sherif, Chemin du Liboson 10, 1820 Veytaux, Arnaud Grand, Avenue des Alpes 33, 1820 Montreux.

### Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 17.04.2019

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_\_\_ (nombres) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation ( signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: \_\_\_\_\_ Signature manuscrite: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau:

**Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée le plus rapidement possible, au plus tard le 01.03.2019, au comité d'initiative: Initiative pour le don d'organes, rue du Murier 10, 1820 Montreux.**

**Pour commander d'autres listes de signatures: [www.initiativedondorganes.ch](http://www.initiativedondorganes.ch) / [info@initiativedondorganes.ch](mailto:info@initiativedondorganes.ch)**